



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 19 SEP. 2022
modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 août 2015
Société D'AUCY LE FAOUËT
Route de Quimperlé – 56320 LANVENEGEN et 56320 LE FAOUËT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier l'article L.123-19-2 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées (notamment la rubrique 2220) ;
- Vu** le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (notamment les changements concernant la rubrique n° 2220) ;
- Vu** le décret n° 2021-976 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (notamment la rubrique n° 2910) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Ellé-Isole-Laïta ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 autorisant la société Conserverie Morbihannaise à exploiter une installation spécialisée dans la transformation de légumes en produits appertisés, Route de Quimperlé – 56 320 Le Faouët ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Scorff ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;
- Vu** le récépissé de déclaration de succession délivré le 4 janvier 2022 à la société D'aucy Le Faouët, dont le siège social est situé Moulin de la Coutume – 56 320 Lanvénege, afin de poursuivre l'exploitation d'une usine spécialisée dans la transformation de légumes en produits appertisés, route de Quimperlé – 56 320 Lanvénege 56 320 Le Faouët, précédemment exploitée par la société Conserverie Morbihannaise ;
- Vu** les modifications notables portées le 20 décembre 2021 à la connaissance du préfet du Morbihan par la société D'aucy Le Faouët, relatives à l'actualisation du plan d'épandage des boues d'épuration/effluents et déchets végétaux de son établissement situé à Le Faouët ;
- Vu** le rapport du 4 mars 2022 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- Vu** la participation du public par voie électronique (PPVE) qui s'est déroulée du 12 mai 2022 au 27 mai 2022 inclus ;

Vu les observations du public émises dans le cadre de la PPVE ;

Vu les éléments de réponses apportés par l'exploitant aux observations du public ;

Vu le courrier adressé le 22 août 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 2 septembre 2022 ;

Considérant qu'après examen de la demande, l'inspection des installations classées estime que les modifications apportées au périmètre d'épandage ne sont pas substantielles au titre des 1^{er} et 2^{ème} critères de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant également qu'après examen du porter à connaissance du 20 décembre 2021, les modifications apportées au périmètre d'épandage ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, au regard des éléments suivants :

- la notice des incidences jointe au dossier ne révèle pas d'inconvénients ou dangers significatifs pour l'environnement,
- aucune des communes du périmètre étudié n'est située en Zones d'Actions Renforcées,
- les communes du périmètre étudié ne sont pas concernées par les enjeux 3B1 du SDAGE Loire-Bretagne (enjeu phosphore), le plan respectant par ailleurs l'équilibre de la fertilisation phosphorée,
- les communes du périmètre étudié ne sont pas situées dans des bassins versants algues vertes,
- aucune des parcelles mises à disposition (actuelles ou nouvelles) ne se situe à proximité d'une zone de protection des captages d'eau potable recensés,
- le plan d'épandage est compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne, du SAGE Ellé-Isole-Laita et du SAGE Scorff,
- les épandages sont réglementés selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé,
- les bilans agronomiques des années passées montrent l'attention accordée par l'exploitant au respect des prescriptions précitées.

Considérant en conséquence que les modifications sollicitées le 20 décembre 2021 par la société D'aucy Le Faouët ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant qu'une participation par voie électronique s'est déroulée du 12 au 27 mai 2022, conformément à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant les observations du public ;

Considérant la réponse de l'exploitant aux observations du public ;

Considérant les évolutions de la réglementation au titre des installations classées ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications sollicitées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'au regard des évolutions réglementaires, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- IDENTIFICATION

La société D'aucy Le Faouët, dont le siège social est situé Moulin de la Coutume – 56 320 Lanvéneën, et qui est autorisée à exploiter route de Quimperlé – 56 320 Lanvéneën 56 320 Le Faouët, une usine spécialisée dans la transformation de légumes en produits appertisés, est tenue de respecter, dans le cadre des installations portées à la connaissance du préfet du Morbihan, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2015 est remplacé par le tableau de classement suivant :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	NIVEAU D'ACTIVITÉ	RÉGIME
3642-2-a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après qu'elles aient été ou non préalablement transformés, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	La quantité maximale de produits finis étant de 900 t/jour en pointe et 102 000 t/an.	A
2781-2-a	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	La quantité maximale de matières traitées par le digesteur correspond au traitement de 137 t/jour de sous-produits	A
2910-B-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement , avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	Installation de combustion à foyer mixte (biogaz - gaz naturel) : chaudière eau chaude de 3MW Total = 3 MW	E
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 , si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	Installations de combustion au gaz naturel : - chaudière vapeur 11,6 MW - chaudière vapeur 11,6 MW - chaudière vapeur 6,8 MW Groupes électrogènes au fioul domestique : - 1 groupe de 4 MW - 1 groupe de 4 MW Total = 38 MW	E
2921-1-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	TAR VAP 323 : 6 976 kW TAR SOREMA : 3 582 kW TAR JACIR (VAPX 35) : 3 285 kW Puissance thermique évacuée totale : 13 843 kW	E
4735-1-b	Ammoniac. 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Installation de réfrigération 575 kg d'ammoniac	DC
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de remplissage de réservoirs alimentant en GPL des moteurs	DC
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et napphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Fioul domestique : - cuve aérienne de 40 m3 (35,2 t) - cuve aérienne de 1 m3 (0,9 t) - cuve aérienne de 3 m3 (2,6 t) - cuve aérienne de 3 m3 (2,6 t) Gazole : - cuve aérienne de 10 m3 (8,8 t) Quantité totale = 50,1 t	DC
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :	2 950 m³ de stockage de papier, cartons et matériaux analogues	D

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	NIVEAU D'ACTIVITÉ	RÉGIME
1532-2-b	2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public ; 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	8 200 m ³ de stockage de palettes en bois	D
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Quantité maximale de polymère susceptible d'être traitée : 1 t/j	D

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : Déclaration avec Contrôle périodique

ARTICLE 3

Les dispositions du chapitre 8.1 « ÉPANDAGE » de l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Chapitre 8.1 ÉPANDAGE

8-1-1 Règles générales

L'épandage de déchets organiques ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et susvisé,
- l'arrêté régional en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne,
- l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 relatif au programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

8-1-2 Cas particuliers des sous-produits

La station d'épuration, couplée à l'unité de méthanisation qui traitera les boues issues de la station et la partie des déchets de légumes actuellement valorisée en épandage, composent un système de traitement global qui permet de produire de l'eau épurée et des digestats séchés.

L'eau traitée sera soit réutilisée en « eau propre », soit rejetée au milieu conformément au paragraphe 4.3 de l'arrêté du 7 août 2015.

Les digestats, sous réserve de l'acceptation de la demande de normalisation, seront valorisés en tant que produit normé engrais organique, afin de sortir du statut de déchet et être géré comme engrais minéral.

La société D'aucy Le Faouët pourra cependant mettre à disposition les sous-produits issus de ce traitement pour la fertilisation ou l'irrigation des parcelles dans le respect des prescriptions ci-après.

8-1-3 Épandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des coproduits qui proviennent de l'usine et de la station d'épuration avec chaulage éventuel sur les parcelles dont la liste figure en annexe du présent arrêté :

- coproduits végétaux (solides),
- eaux traitées (liquides),
- digestats bruts (liquides et avant passage dans la centrifugeuse),
- lixiviats (liquides en sortie de centrifugeuse),
- digestats centrifugés (pâteux en sortie de centrifugeuse),
- digestats séchés (solides, digestats centrifugés passés dans un sécheur).

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Ces parcelles totalisant 1 414,1 ha (dont 1 124,3 ha épandables) répartis chez 14 agriculteurs sur 7 communes .

Les parcelles concernées sont situées sur les communes de Lanvéneën, Le Faouët, Meslan, Guisriff et Priziac dans le Morbihan ainsi que Querrien et Tremeven dans le Finistère.

En outre, en cas de dysfonctionnement de la station et après information de l'inspection des installations classées et accord du préfet, des effluents bruts pourront ponctuellement être épandus, en respectant les prescriptions du présent chapitre.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

8-1-4 Contrats

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets organiques et d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets organiques et d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils comportent a minima :

- les noms ou dénomination sociale, adresses, signatures des parties prenantes,
- la liste des parcelles concernées par les épandages de déchets organiques et d'effluents,
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage,
- l'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles,
- les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser.

Le contrat sera révisé à chaque modification de données.

En cas de cessation d'épandage sur une parcelle, l'exploitant :

- réalise les analyses de sols conformément à l'article 9.2.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2015,
- informe le maire de la commune du retrait de la parcelle du périmètre d'épandage,
- transmet le justificatif lors de l'envoi du bilan agronomique annuel.

8-1-5 Caractéristiques de l'épandage

Les déchets à épandre ont les caractéristiques suivantes :

		AZOTE	PHOSPHORE (total)
	Volume ou tonnage annuel	35,7 t	18,1 t
Effluents et lixiviats	83 280 m ³	16,7 t	2,2 t
Digestats centrifugés	1 131 t	10 t	10,3 t
Digestats séchés	153 t	4 t	3,5 t
Autres déchets	1 458 t	5,1 t	2,1 t
Capacité du périmètre (base bilan de fertilisation)		85,1 t	20,9 t

Éléments traces métalliques	<i>Les déchets épandus doivent respecter en concentration et en flux les limites prévues par le tableau 1a de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux installations classées soumises à autorisation. En outre, pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6, le flux cumulé épandu sur 10 ans doit respecter les limites prévues par le tableau 3 de la même annexe VII a.</i>
Composés traces organiques	<i>Les déchets épandus doivent respecter en concentration et en flux les limites prévues par le tableau 1b de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux installations classées soumises à autorisation.</i>
Paramètres physico-chimiques	<i>Le pH des déchets épandus doit être compris entre 3,5 et 8,5 et la température inférieure à 30°C.</i>

8-1-6 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. L'objectif d'équilibre de la fertilisation doit être respecté. Les apports de toutes origines doivent être pris en compte pour estimer l'équilibre de la fertilisation.

Les quantités et les doses à épandre sont définies sous la responsabilité de l'exploitant.

D'une part, la surface agricole de chaque exploitation mettant des terres à disposition du plan d'épandage de la société D'aucy Le Faouët ne doit pas recevoir plus de :

- 170 kg d'azote d'origine animale par hectare de SAU (surface agricole utile) et par an ;
- 210 kg d'azote de toutes origines confondues par hectare de SAU (surface agricole utile) et par an, en zone d'action complémentaire.

D'autre part, les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,

- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents, les déchets organiques et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

En tout état de cause, la dose d'apport d'azote (exprimée en azote global) à la parcelle ne doit pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les valeurs suivantes :

- 350 kg/ha/an sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production,
- 200 kg/ha/an sur les autres cultures,
- aucun apport sur légumineuses hormis la luzerne.

8-1-7 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues et des différents coproduits sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Les eaux traitées seront acheminées vers les parcelles à l'aide des canalisations enterrées existantes.

Les lixiviats et digestats liquides seront stockés dans la bache lixiviats de 4 500 m³.

Les lixiviats sont épandus par canon enrouleur, en mélange avec de l'eau épurée.

Les digestats bruts seront épandus par tonnes à lisiers.

Les digestats centrifugés ou séchés et les coproduits végétaux (le cas échéant) sont épandus par épandeur à fumier.

Les digestats produits sous forme de pellets peuvent sur demande être épandus par les épandeurs à engrais des agriculteurs.

Les stockages doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures,
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines,
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée,
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée,
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

8-1-8 Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Par ailleurs, les boues et les déchets végétaux ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature du déchet organique peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII-a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et susvisé.

8-1-9 Distances et délais à respecter

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minimum prévus au tableau de l'annexe VII b de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et susvisé.

8-1-10 Périodes d'épandage

Les calendriers d'interdiction d'épandage, définis dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent être respectés.

L'épandage sur légumineuses hors luzerne est interdit.

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

L'exploitant, producteur des déchets organiques et/ou des effluents, met en œuvre un dispositif de surveillance afin de vérifier que les conditions de leur épandage répondent aux exigences réglementaires.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau seront appréciés pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 93,7 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique.

Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 1 030,6 ha où l'épandage est possible hors période de déficit hydrique. Les prairies situées sur des sols classés en aptitude 2 peuvent recevoir des effluents toute l'année.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets et d'effluents respecte les distances et délais minimum prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et susvisé.

8-1-11 Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles, et les plans de fumure prévisionnels de ces parcelles établis par les prêteurs,
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau de l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et susvisé,
- une caractérisation des déchets organiques et des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets organiques et des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des déchets organiques et effluents produits par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apport.

Le programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 5 – Publicité et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies du Faouët et de Lanvénegan et peut y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de ces communes et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer),
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), les maires du Faouët et de Lanvénegen, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **19 SEP. 2022**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire du Faouët
- Mme le maire de Lanvénegen
- M. le DREAL – UD 56
- M. le directeur de la société d'Aucy Le Faouët - Route de Quimperlé - 56320 Le Faouët

